

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AUCHAN HYPERMARCHÉ
Hypermarché, situé 158, route de Cannes, lieu dit la PAOUTE, à GRASSE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°12900 du 02/06/2006

N°16236

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU l'arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12 900 du 02/06/2006 autorisant la société AUCHAN à exploiter ses installations situées 158 route de Cannes à Grasse ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 16/04/2015 relatif au changement d'exploitant des installations concourant au fonctionnement de la station-service ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19/05/2016 relatif à la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 18/07/2018 relative à la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4802-2a de la nomenclature des installations classées ;
- VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 18/07/2018 relative à la notification des modifications effectuées sur les installations soumises à déclaration sur le site ;

- VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 16/04/2019 relative à la déclaration initiale des installations soumises à déclaration sur le site relevant de la rubrique 1450-2 ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 16/04/2019 précisant les puissances installées dans ses ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_51 du 14/05/2019, ce rapport ayant été notifié aux sociétés Auchan Carburant et Auchan France conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;
- VU la réponse par courriel en date du 8 janvier 2020 de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, suite aux changements de nomenclature, les activités de l'établissement passent du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que le déclassement des activités suite à modification de la nomenclature peut être considéré comme un simple réajustement au regard du caractère peu impactant des activités exercées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12900 du 02/06/2006 pour tenir compte des évolutions réglementaires et techniques intervenues sur le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société AUCHAN HYPERMARCHÉ, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59 656 Villeneuve d'Ascq, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ GRASSE situé 158 route de Cannes 06 131 Grasse.

Article 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12900 du 02/06/2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Classement*
1185-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1832kg	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Classement*
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Quantité de produits entrant : 2,2t/j (Découpe de viande, préparation de repas, poissonnerie)	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène 1,4 kW ; une chaudière 630 kW ; 3 fours de 64 kW, une plaque gaz de 25kW, un ballon d'eau chaude au gaz de 90kW soit une puissance totale de 2,3 MW	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	500kg maximum en surface de vente et réserve	D

* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11, D : déclaration

Article 3 :

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°12900 du 02/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, s'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. »

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°12900 du 02/06/2006 susvisé est modifié comme suit :

- Le deuxième tiret de l'article n°3.2.2 est supprimé ;
- Au niveau du troisième tiret de l'article n°4.3.1, les termes « aires de la station-service » sont supprimés ;
- Le deuxième alinéa de l'article n°7.5.7 est supprimé ;
- Les troisième et septième tirets du deuxième alinéa de l'article n°7.6.3 sont supprimés ;
- Les chapitres 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7 sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRASSE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRASSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution


Le présent arrêté est notifié à la société AUCHAN HYPERMARCHÉ et au site AUCHAN HYPERMARCHÉ GRASSE.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la secrétaire générale de la préfecture,
- A la sous-préfète de Grasse,
- Au maire de Grasse,
- A la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- A la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI